MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

Brochure nº 3086

Supplément nº 14

Convention collective nationals

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

(3º édition. - Août 1990)

Arrêté du 15 janvier 1993 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques

NOR: TEFT9300058A

(Journal officiel 24 janvier 1993)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail :

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 24 juin 1992, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes annexes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant nº 27 (Salaires cadres) du 23 octobre 1992 à la convention

collective susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 3 décembre 1992;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête:

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982, les dispositions de l'avenant n° 27 (Salaires cadres) du 23 octobre 1992 à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
H. MARTIN

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives nº 92-47 en date du 20 décembre 1992, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 30,50 F.

affirmmention measured at the windsheld of three of median all

AMERICA SECULIARIO ARIANO SANCIARIO DEL LA 2011 MISCOLIARIO ACCIDIDAD.

Many registers obligated us, pogetrout les implements et sons les rabrots